



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1119

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DE DIVERS
ÉQUIPEMENTS DE LOISIR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE
D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 avril 2017
Adopté le 19 avril 2017
En vigueur le 10 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de construction et d'aménagement de divers équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'acquisition de biens y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 330 000 \$ pour les travaux et l'acquisition de biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1119

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DE DIVERS ÉQUIPEMENTS DE LOISIR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de construction et d'aménagement de divers équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'acquisition de biens y afférents sont ordonnés et une dépense de 330 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ACQUISITION ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION POUR DIVERS ÉQUIPEMENTS DE LOISIR
D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES SERVICES ET DES TRAVAUX – DESCRIPTION DU
PROJET

1. Le projet consiste à acquérir des équipements et à procéder à des travaux d'aménagement et de construction qui sont nécessaires afin d'assurer la pérennité et la continuité des services dans divers équipements de loisir d'agglomération, soit à savoir :

1° acquisition d'une toile et cage des frappeurs au stade municipal;

2° travaux de mise aux normes pour l'évacuation d'urgence au stade municipal;

3° aménagement d'une côte à glisser au domaine Maizerets;

4° réfection des sentiers de ski de fond du Mont-Bélaïr;

5° affichage au parc du Mont-Bélaïr;

6° remplacement de la signalisation pour les corridors cyclables d'agglomération;

7° projets divers et travaux imprévus sur des équipements de loisir d'agglomération.

2. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter, en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 330 000 \$.

TOTAL : 330 000 \$

Annexe préparée le 20 février 2017 par :

Steve Briand, conseiller
Service des loisirs et des sports

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de construction et d'aménagement de divers équipements de loisir relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'acquisition de biens y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 330 000 \$ pour les travaux et l'acquisition de biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.